



Le temps partiel thérapeutique

Références législatives et réglementaires :

- [Code de sécurité sociale](#), notamment l'article L.323-3,
- [Code général de la fonction publique](#), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- [Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- [Arrêté du 4 aout 2004](#) relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- [Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
- [Circulaire du ministère de l'action et des comptes publics NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018](#) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Le temps partiel thérapeutique (TPT) est un dispositif de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi d'un agent public.

Dans la Fonction Publique Territoriale, le temps partiel thérapeutique a été instauré par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, en lieu et place du mi-temps thérapeutique. Il est prévu aux articles L.823-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est venue simplifier les conditions de mise en œuvre du temps partiel thérapeutique.

L'ordonnance du 25 novembre 2020 et le décret du 8 novembre 2021, apportent des modifications sur le régime juridique du temps partiel thérapeutique.

Cette fiche a pour but de détailler la procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique, et les cas de saisine des instances médicales placées auprès du Centre de gestion.

Par ailleurs, la procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique répond à des impératifs réglementaires qui diffèrent selon le régime de sécurité sociale dont dépend l'agent.

Ainsi, le cas particulier des agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaire à temps non complet inférieur à 28h, agents contractuels) est également détaillé dans cette fiche.

Table des matières

I) La procédure d'octroi, de renouvellement et de contrôle du TPT :	3
1) Pour les fonctionnaires CNRACL :	3
2) Cas particulier des agents IRCANTEC :	4
3) Cas particulier des agents intercommunaux, pluri-communaux ou polyvalents :	5
II) Modification de l'autorisation en cours de TPT :	6
III) La fin du TPT :	6
IV) Les effets du TPT sur la situation administrative de l'agent :	6

Conformément à l'article L.823-1 du CGFP : « *Le fonctionnaire **en activité** peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :*

- 1) *Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;*
- 2) *Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.*

L'article L823-2 du même code précise : « *Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie* ».

L'article L 823-3 : « *Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps* ».

L'article L823-4 : « *Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence* ».

L'article L 823-5 : « *Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinuée pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum* ».

Enfin, l'article L823-6 dispose qu'« *au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an* »

L'octroi d'un TPT n'est donc plus lié à une reprise après un congé pour raison de santé (avant le TPT était forcément accordé après un congé maladie). Un agent en activité, qui a un problème de santé sans pour autant avoir bénéficié d'un arrêt maladie, pourra donc solliciter un TPT pour se maintenir dans son emploi.

La durée du TPT est toujours limitée à 1 an mais les droits sont désormais rechargeables comme pour le Congé de Longue Maladie (avant le TPT était attribué dans la limite d'un an pour une même affection) un agent pourra donc bénéficier de plusieurs TPT pour une même affection à condition d'avoir repris pendant au moins un an entre chaque période de TPT

I) La procédure d'octroi, de renouvellement et de contrôle du TPT :

1) Pour les fonctionnaires CNRACL :

Le fonctionnaire CNRACL doit adresser à son employeur une **demande d'autorisation de servir à TPT accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne :

- la quotité de temps de travail (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- la durée (période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année)
- et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La durée du TPT est réduite **de 1 à 3 mois** dans la limite d'une année (avant il était attribué pour 3 mois renouvelable en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et pour une période maximale de 6 mois renouvelable une fois pour un CITIS).

Le texte précise également que la quotité de travail à TPT est fixée à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service hebdomadaire (avant le TPT ne pouvait pas être inférieur au mi-temps).

L'autorisation **initiale** de TPT est prise par l'employeur **dès réception de la demande**, sauf en cas de consultation obligatoire du conseil médical, notamment en cas de saisine pour une reprise à l'issue d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de longue durée (CLD) ou après 12 mois consécutif en congé de maladie ordinaire (CMO) qui nécessite l'avis favorable du conseil médical avant toute reprise.

Il n'y a plus lieu pour l'autorité, lors d'une 1^{ère} demande de TPT, de saisir un médecin agréé pour confirmer la position du médecin traitant de l'agent, avant d'accorder un TPT.

L'autorité territoriale pourra néanmoins, si elle le souhaite, faire procéder à l'examen du fonctionnaire CNRACL intéressé par un médecin agréé (voir la liste [sur le site du CDG60](#)) pendant cette première période de TPT, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation de TPT.

En pratique : à réception d'une demande initiale de TPT, l'autorité n'aura donc pas d'autre choix que de **placer de droit l'agent en TPT** conformément aux prescriptions du médecin traitant, mais pourra diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé au cours de cette 1^{ère} période de TPT.

Il n'y aura que dans l'hypothèse où l'agent est placé en CMO depuis 12 mois consécutif ou à l'issue d'un CLM ou CLD que sa demande de TPT ne pourra pas être immédiatement octroyée puisque sa reprise est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical.

Désormais, **ce n'est que lorsque l'agent sollicitera le renouvellement de son TPT au-delà d'une période totale de 3 mois que l'autorité territoriale devra faire procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé**, qui sera tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé devra rendre un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Les conclusions du médecin agréé (en cas de contrôle en cours du TPT ou lors d'une prolongation) **peuvent être soumises pour avis au conseil médical soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé.**

Il n'y a plus de notion d'avis discordants entre médecins, ce qui signifie que l'autorité pourrait parfaitement saisir le conseil médical des conclusions d'un médecin expert alors même que celles-ci vont dans le même sens que le médecin traitant.

En cas d'avis défavorable au TPT rendu par cette instance, l'autorité territoriale peut donc rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

À noter que **le médecin de prévention est, quant à lui, informé** des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

2) Cas particulier des agents IRCANTEC :

Le décret prévoit le cas du TPT pour les agents IRCANTEC relevant donc du régime général de la sécurité sociale (contractuel de droit public, fonctionnaire IRCANTEC à moins de 28 heures).

Ainsi selon le décret, l'agent contractuel ou le fonctionnaire IRCANTEC « *en activité qui satisfait aux critères définis par [l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale](#) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique* ».

Pour ce faire et par renvoi au nouvel article 13-1 du décret n° 87-602 précité, les agents IRCANTEC doivent (comme les fonctionnaires CNRACL) adresser à l'autorité territoriale une demande d'autorisation de TPT accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les mêmes conditions que celles définies pour les fonctionnaires CNRACL, à l'exception des dispositions relatives à l'examen par un médecin agréé ou la saisine du comité médical puisque ce contrôle relève à la fois du médecin du travail et du médecin-conseil de la CPAM.

Pour rappel : selon les informations de la CPAM : « *Aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques de reprise à temps partiel thérapeutique. **Celles-ci doivent être déterminées entre votre salarié et vous-même, s'agissant de la durée et des horaires de travail, en accord avec le médecin du travail.** Vous devez aménager le poste de travail de votre salarié en conséquence ou lui proposer un autre poste à temps partiel* ».

La procédure pour obtenir un [temps partiel thérapeutique \(TPT\) pour un agent IRCANTEC](#) est la suivante :

- le temps partiel thérapeutique doit être prescrit par le médecin traitant,
- l'agent doit solliciter l'accord de l'employeur,
- **Si l'employeur est d'accord sur le principe : il doit établir (conjointement avec l'agent) une attestation comprenant** les modalités du temps partiel thérapeutique (répartition des jours, des heures de travail, la rémunération correspondante...), la nature de l'emploi et l'accord de l'employeur,

A noter : L'employeur peut émettre des réserves ou encore réserver son avis dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.

- Le cas échéant : provoquer une visite de reprise auprès du médecin de prévention qui va constater la faculté de l'agent à reprendre son travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Il émettra alors un avis d'aptitude ou d'inaptitude,

En cas d'avis d'inaptitude du médecin de prévention, il conviendra que l'agent retourne chez son médecin traitant pour prolonger son arrêt de travail puisque la reprise à temps partiel thérapeutique ne sera pas possible.

A noter : les visites de pré-reprise ou de reprise telles que définies par le code du travail (articles [R.4626-29](#) et [R.4626-31](#)) ne sont pas opposables aux fonctionnaires et contractuels de droit public, ces agents ne relevant pas du code du travail. Elles sont néanmoins fortement conseillées par le pôle prévention du CDG60 notamment lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi ou d'organisation du TPT.

- **Enfin et uniquement pour obtenir l'indemnisation par la CPAM** : l'agent devra transmettre à la CPAM sa prescription initiale de temps partiel thérapeutique ainsi que l'attestation de son employeur, qui donnera ou pas son accord (après, le cas échéant, avis du médecin-conseil).

Sur ce point, il convient de rappeler que c'est dans le cadre normal des suivis des arrêts maladie par la CPAM qu'un agent IRCANTEC sera susceptible d'être convoqué par le médecin-conseil de l'Assurance Maladie pour contrôler son TPT.

Ainsi, ni la CPAM ni le médecin-conseil n'interviennent pour apprécier les modalités du TPT (quotité, durée, horaire, ...) mais uniquement en fin de chaîne pour valider ou non l'indemnisation du TPT.

A noter que, contrairement aux fonctionnaires CNRACL qui perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant un TPT, l'agent IRCANTEC perçoit sa rémunération calculée au prorata de la durée effective du service.

L'employeur a l'obligation de transmettre mensuellement une attestation de salaire (via net-entreprise), afin que l'Assurance Maladie verse des indemnités journalières soit directement à l'agent, soit à l'employeur en cas de subrogation.

3) Cas particulier des agents intercommunaux, pluri-communaux ou polyvalents :

Pour les agents polyvalents (qui occupent plusieurs emplois et grade au sein d'une même collectivité) :

Lorsque l'agent occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

En pratique : un agent polyvalent occupant dans la même collectivité un emploi à 20h d'adjoint d'animation et un autre emploi de 10h d'adjoint technique, qui peut bénéficier d'un TPT de 50 %, effectuera donc 10h sur son poste d'adjoint d'animation et 5h au titre de son poste d'adjoint technique.

Pour les agents interco ou pluri communaux (qui occupent plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements).

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

En pratique : un agent intercommunal à mi-temps sur deux communes (17h30 sur chacune des deux entités soit 35h au total) qui peut bénéficier d'un TPT de 50 % (soit 17h30/semaine) pourra par exemple, en cas d'accord entre employeurs, effectuer son TPT pour 10h dans l'une et 7h30 dans l'autre. À défaut d'accord, l'agent devra alors effectuer 8h45 dans l'une et l'autre.

II) Modification de l'autorisation en cours de TPT :

Sur demande de l'agent intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Dans ce cas, il revient donc à l'agent de solliciter de son employeur d'interrompre son temps partiel thérapeutique notamment lorsqu'il est à nouveau placé en congé pour raison de santé pendant cette période. Dans le cas contraire, la durée dudit congé s'imputera sur celle du temps partiel thérapeutique et sera décomptée de

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

III) La fin du TPT :

Au terme d'un TPT, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Après avoir épuisé ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (soit après un an continu ou discontinu de TPT), le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation pour la même affection à l'issue d'un délai minimal d'un an. Les droits à TPT sont donc rechargeables.

A ce titre, seules sont prises en compte, pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

IV) Les effets du TPT sur la situation administrative de l'agent :

Cette période de temps partiel thérapeutique est considérée comme du temps plein dans le cadre de :

- La détermination des droits à avancement d'échelon et de grade ;
- La constitution et la liquidation des droits à pension de retraite ;
- L'ouverture des droits à un nouveau congé maladie.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent également bénéficier d'un TPT. Dans ce cas, la période de service effectuée à TPT est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée de reprendre son activité à temps partiel thérapeutique auprès de toute personne publique qui l'emploie. En cas de mobilité, un agent pourra donc conserver le bénéfice de son TPT chez son nouvel employeur public.

Durant le TPT, le fonctionnaire CNRACL perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. En ce qui concerne les primes, il conviendra de se reporter à la délibération de la collectivité pour connaître les modalités de versement des primes en cas de TPT.

L'agent IRCANTEC perçoit, durant le TPT, sa rémunération calculée au prorata de la durée effective du service (selon les cas : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %) à laquelle s'ajoute les indemnités journalières versées par la CPAM qui ne pourront être supérieures à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique (article R .323-3 du code de la sécurité sociale).

La NBI d'un fonctionnaire en TPT est maintenue dans les mêmes proportions que son traitement, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Un agent en TPT ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

L'octroi d'un TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel de droit commun accordé antérieurement.

Les droits à congé annuel et les jours de RTT en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. ([réponse Ministérielle AN du 23/03/2004 n°29671](#)).

Ainsi, l'agent en bénéficie au prorata du temps de travail (comme pour les agents à temps partiel).

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

Enfin, le bénéficiaire d'un TPT **peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel** s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.